

GE_GERICHTE A/462/2019 vom 13. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_462_2019

FR: GE_GERICHTE A/462/2019 du 13 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE A/462/2019 del 13 ottobre 2020

Erwägungen

E. 2

qui tombait déjà en ruine et était de ce fait dangereux et la pose d'une clôture grillage facilement démontable étaient autant d'aménagements qui ne pouvaient faire l'objet d'un ordre de remise en état. Cela reviendrait à créer à nouveau des trous dans le sol et à reconstruire des murs partiellement démolis et en état de délabrement. Ces aménagements devaient faire l'objet d'une autorisation de construire, quitte à ce qu'ils soient totalement dissociés de la question de l'utilisation de la terrasse par la clientèle de l'établissement. 34) Le 8 avril 2019, le département a conclu au rejet du recours. Il avait été démontré que les installations décrites dans la requête APA 7_____, respectivement le changement d'affectation de la cour, étaient soumis à autorisation de construire. Dans son courriel du 21 avril 2017, le SABRA avait attiré l'attention A_____ sur le fait que, pour les aspects constructifs, une APA était sans doute nécessaire. Par ailleurs, la LRDBHD réservait les dispositions en matière de construction et la procédure d'autorisation de construire prévue par la LCI. En vertu du principe de la légalité et d'égalité de traitement, toute infraction pouvait être sanctionnée, même si elle était de moindre importance. Concernant l'ordre de remise en état, le plan intitulé « aménagements de la terrasse » permettait d'en comprendre l'étendue. Ainsi, la clôture devait être supprimée et les tables et les chaises enlevées en tant qu'elles étaient liées à l'exploitation commerciale du restaurant. Dans la mesure où l'abri ne semblait pas avoir été soumis à autorisation, sa destruction ne le nécessitait pas non plus, l'ordre de remise en état s'entendant en l'état « légal » antérieur. Le gravier pouvait être considéré comme conforme. La quotité de l'amende se trouvait dans la partie la plus basse de la fourchette. 35) Par jugement du 27 février 2020, le TAPI a joint les causes A/462/2019 et A/467/2019 sous le premier numéro. Il a rejeté les deux recours formés par A_____. S'agissant de la décision du département du 20 décembre 2018 ayant refusé l'octroi d'autorisation de construire la terrasse litigieuse, le TAPI a tenu en substance le raisonnement suivant : le projet, dans son ensemble, devait être considéré comme un aménagement durable ayant pour conséquence de modifier l'affectation de la cour intérieure, avec une incidence sur l'environnement, compte tenu notamment des nuisances pour les voisins, en particulier, sonores, émanant de l'exploitation de la terrasse. Il s'agissait donc bien d'une installation au sens de la LAT étant par conséquent soumise à autorisation, conformément à l'art. 1 LCI. Le SABRA avait comparé le bruit de fond et celui lié à l'exploitation de la terrasse pour déterminer l'émergence, ce qui était aussi la méthode appliquée par J_____, avec l'indice L50 permettant de s'affranchir des événements impulsifs ponctuels et correspondant au niveau sonore atteint ou dépassé pendant 50 % du temps. Les mesures avaient été réalisées à la même fenêtre, la plus exposée, et il en ressortait que les discussions étaient audibles, la clientèle de la terrasse générant un niveau sonore de 53 dB(A), soit le résultat présenté dans le rapport de J_____. Les niveaux du bruit de fond allaient de 42 à 46 dB(A) de sorte que l'émergence du bruit de la clientèle sur

le bruit de fond était de 7 à 11 dB(A), ce qui constituait une nuisance très gênante. Le SABRA avait choisi cinq extraits d'une minute environ (soit un extrait par heure d'enregistrement environ), à partir desquels il avait sélectionné cinq échantillons de courte durée représentatifs du bruit de fond. Lesdits échantillons avaient été sélectionnés temporellement au plus proche des échantillons de bruit de la clientèle afin d'être le plus représentatif de la période de mesure en fonction de la période de la journée. Ils avaient été, à juste titre, sélectionnés de manière à être exempts d'événements extraordinaires, tels que le bruit des poubelles, les discussions entre voisins ou le bruit des ambulances. Seul le chant des oiseaux présents sur le site de manière récurrente avait été pris en compte. Il n'y avait pas lieu, toujours au titre de bruit de fond, de tenir compte du bruit qui proviendrait d'une terrasse ou d'un balcon dans le cadre d'une utilisation strictement privée qui ne pouvait être comparée à la terrasse d'un établissement public, ouverte tous les jours de la semaine jusqu'à 21h45 et pouvant accueillir plus de trente personnes en même temps. La terrasse du salon de coiffure n'était quant à elle vraisemblablement utilisée qu'en journée et uniquement par les employés du salon durant leur pause. Il n'y avait pas lieu de penser que le SABRA aurait choisi à dessein des échantillons non-représentatifs. Rien ne permettait de retenir que l'échantillonnage retenu par le SABRA serait insuffisant pour évaluer le bruit de fond de la cour. Il n'apparaissait ainsi pas que la méthode de sélection, pas plus que le dépouillage des échantillons du SABRA, aient été arbitraires, ni aient violé les exigences de la DEP. Un certain nombre d'éléments, mis en évidence par le SABRA (absence de corrélation entre le nombre de personnes en terrasse et les niveaux sonores mesurés, occupation de la terrasse sous-estimée, temps en partie pluvieux le jour des mesures, valeurs obtenues non reproductives, etc.), avaient incité le TAPI à s'écarter des conclusions de l'expertise privée de J_____. La méthode utilisée en France était sans pertinence en l'espèce. 36) A_____ a formé recours contre ce jugement par devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative), par acte du 28 avril 2020. Elle a conclu principalement à l'annulation dudit jugement de même que des deux décisions du département du 20 décembre 2018, subsidiairement au renvoi de la cause au TAPI et plus subsidiairement encore à un transport sur place, à l'audition de divers témoins, dont des voisins de l'établissement, et à ce que soit ordonnée une nouvelle expertise du bruit. Au niveau des faits et qui ne soit pas déjà mentionné supra, A_____ expose que la cour intérieure concernée par la procédure était très animée. Plusieurs terrasses privées se trouvaient au 2^{ème} étage de l'immeuble, face à l'arcade de A_____, ainsi qu'au rez-de-chaussée de plusieurs appartements et autres locaux commerciaux donnant sur la cour. Le local à poubelles et à récupération de verre se situait juste à côté de la terrasse litigieuse. L'art. 26 de son contrat de bail lui permettait d'exploiter cette terrasse dans la cour intérieure et a fortiori d'en disposer pour son équipe et son usage propre. L'équipe s'était vu proscrire l'utilisation de la cour intérieure en dehors des heures d'ouverture à la clientèle et en hiver, pour éviter toute gêne pour le voisinage. Tous les voisins avaient été invités à une séance d'information ou de collaboration, où seules deux personnes s'étaient présentées. Le 12 avril 2017, soit avant l'exploitation de la terrasse, une habitante du 6, rue B_____ avait rédigé une pétition pour s'y opposer, laquelle comportait vingt-trois signatures, dont la sienne et celle de son conjoint, de même que d'habitants qui n'auraient pas à souffrir de l'exploitation d'une terrasse ou qui encore vivaient dans le même appartement. Cette terrasse avait d'emblée rencontré un franc succès et pas moins de cinq cent onze personnes avaient plébiscité son maintien. Les nuisances craintes par le voisinage ne s'étaient en outre pas vérifiées. Le TAPI n'avait à tort pas tenu compte des circonstances dans lesquelles, lors

d'une conversation informelle qui s'était tenue entre M. J_____ et les représentants du SABRA, Mme K_____ et Monsieur M_____, ces derniers avaient fait savoir que ce service s'opposerait à l'installation d'une terrasse et ce, avant même que les mesures acoustiques n'aient encore été effectuées. Ces propos montraient l'a priori du SABRA sur le résultat à obtenir au moyen des mesures préconisées. Finalement, surpris du résultat, le SABRA ne pouvait pas demander à l'acousticien de réduire le bruit de fond qu'il avait mesuré de façon objective et conforme aux prescriptions en la matière. Ceci expliquait sa volte-face consistant d'abord à exiger de A_____ qu'elle fasse effectuer ses propres mesures acoustiques pour ensuite y substituer les siennes sous prétexte d'une mauvaise compréhension de celles de l'acousticien. C'était avec cette même idée préconçue que le SABRA avait eu recours à une méthode d'évaluation arbitraire qui confondait les notions de bruit de fond et de bruit minimum, afin de maximiser artificiellement l'émergence du bruit provenant de la terrasse. Ceci expliquait aussi pourquoi ce service avait mis une si grande énergie à empêcher A_____ de consulter les pièces du dossier. Le SABRA avait en fait retenu et mesuré, pour établir le bruit de fond, cinq échantillons dont la durée variait entre 8 et 11 secondes, totalisant ainsi 54 secondes pour une durée d'enregistrement totale de cinq heures en y appliquant le critère statistique L50. Il avait ainsi tenté d'induire en erreur le TAPI et avait fait preuve de mauvaise foi en soutenant qu'il avait effectué ses mesures en analysant des échantillons de 30 secondes. Suite à la notification du jugement querellé, A_____ avait sollicité un rapport critique de N_____ (ci-après : N_____), société régulièrement sollicitée par des autorités judiciaires et administratives en Suisse, avec pour mission d'analyser les fondements des deux rapports acoustiques figurant à la procédure. Cette contre-expertise confirmait que la méthode suivie par le SABRA et validée par le TAPI ne correspondait à aucune pratique, ni à aucun standard technique ou scientifique reconnu. Il y était notamment mentionné : « (...) l'émergence du bruit de la clientèle par rapport au bruit de fond est donc le critère déterminant dans le cas présent. (...) Selon la norme ISO 1996-1, le bruit de fond (residual sound) est défini comme l'ensemble des bruits autres que celui étudié. Dans le cas présent, le bruit de fond doit donc être constitué de tous les bruits exceptés ceux liés à l'exploitation de la terrasse. De plus, les mesurages du bruit de fond doivent être effectués sur des durées suffisamment longues. La détermination du bruit de fond est un élément parfois délicat en particulier dans un environnement urbain où la variation des bruits ambiants est importante (type de bruit, niveau sonore, fréquence...) (...). La méthode retenue par le SABRA pour définir le bruit de fond n'était pas conforme aux règles usuelles puisque seules certaines périodes particulières (5 extraits d'env. 10 secondes chacun sur une durée totale de 5 heures d'enregistrement) ont été retenues pour définir le bruit de fond. Le SABRA, en éliminant certains bruits (bruits de poubelles, discussion (sic) entre voisins...) a sous-estimé la valeur du bruit de fond d'autant plus que les éléments particulièrement bruyants sont déjà éliminés en prenant en compte un indicateur statistique tel que le L50. En conclusion, les périodes retenues par le SABRA ne constituaient pas un échantillon représentatif du bruit de fond, car elles n'étaient pas nombreuses, elles ne couvraient pas une période suffisamment longue et elles avaient été sélectionnées de manière biaisée. La méthode retenue par le bureau J_____ correspondait davantage aux règles usuelles en matière de détermination du bruit (selon norme ISO 1996) ». En conséquence, le TAPI, en confirmant le choix des échantillons retenus par le SABRA pour évaluer le bruit de fond - soit l'ensemble des bruits autres que celui étudié, conformément à la norme ISO 1996-1 reconnue au niveau international - de la cour intérieure avait erré et rendu une décision arbitraire. Le raisonnement du SABRA, que le

TAPI avait suivi, était de plus contredit par plusieurs éléments de preuve versés au dossier, dont les mesures du bureau J_____, sur des périodes de longue durée, de 18 minutes au total, ayant mis en évidence l'importance et la récurrence des bruits d'usage dans la cour intérieure, démontrant ainsi qu'ils n'étaient ni ponctuels, ni isolés, ni rares. La prise en compte de ces bruits de fond, à l'instar de l'expertise du bureau J_____, devait conduire à considérer que l'émergence du bruit de la terrasse litigieuse, de niveau sonore correspondant à une conversation normale entre deux individus (53 dB(A), était faible et ne provoquait aucune gêne pour le voisinage. Un tel bruit ne serait en tout cas pas moins élevé si la terrasse était utilisée à d'autres fins que le service de la clientèle avec les fortes restrictions d'utilisation d'ores-et-déjà mises en place. Le Tribunal fédéral avait d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises qu'un quartier au centre-ville doté de plusieurs établissements publics pouvait être traité différemment d'un quartier résidentiel périphérique tranquille. Le TAPI ne pouvait sans autre valider la méthode suivie par le SABRA, en matière d'échantillonnages retenus, trop restrictifs pour être représentatifs du bruit de fond de la cour intérieure, méthode qui ne trouvait en effet aucune assise technique ni scientifique, sans la comparer, à tout le moins, à des pratiques bien établies dans les pays voisins, dont la France ou d'autres cantons en Suisse. 37) Le département a conclu le 29 mai 2020 au rejet du recours. Il s'est opposé aux mesures d'instruction requises. Aux mois de février et mars 2020 il avait reçu de nouvelles plaintes des locataires liées aux nuisances résultant de la terrasse litigieuse (figurent dans son dossier trois courriers au contenu distinct, datés des 1^{er} février, 1^{er} et 12 mars 2020, dont le ou les auteurs/signataires sont inconnus). Le 8 mai 2020, il avait notifié à A_____ une décision d'interdiction de l'exploiter avec effet immédiat. La méthode du SABRA ne prêtait pas le flanc à la critique. Les normes ISO sur lesquelles A_____ entendait s'appuyer étaient de droit privé. Ni la loi, ni la jurisprudence, ni les directives applicables en l'espèce, telle la directive Cercle bruit ne renvoyaient à la norme ISO 1996-1 pour établir le bruit de fond. Or, ladite directive, dans sa version révisée au 1^{er} février 2019, renvoyait à d'autres normes ISO. On pouvait en déduire que l'absence de renvoi à la norme ISO1996-1 constituait un silence qualifié, ce d'autant plus que la version révisée était très récente et que la méthode d'évaluation du bruit de terrasses se basait sur la pratique de tous les cantons suisses. Ainsi, si ces derniers faisaient utilisation de la norme ISO 1996-1, la directive Cercle bruit en ferait mention. La méthode utilisée par le SABRA pour déterminer le bruit de fond était identique à celle utilisée par l'office fédéral de l'environnement (ci-après : OFEV) dans son Aide à l'exécution pour les installations industrielles et artisanales 2016. La définition en découlant différait de celle proposée dans la norme ISO 1996-1 en ce sens que le bruit de fond ne correspondait pas à l'ensemble des bruits autres que celui utilisé, mais au bruit résiduel à l'exclusion des bruits parasites ponctuels, non constants et donc non représentatifs du bruit de fond. La directive Cercle bruit distinguait également le bruit de fond des bruits parasites (ou interférences) en leur attribuant deux définitions différentes, les bruits parasites correspondant à ceux qui surgissent pendant la mesure, indépendamment des bruits à évaluer, sous la forme d'un évènement sonore individuel, et qui augmentent brièvement le niveau sonore à mesurer. La pratique dans d'autres pays, notamment en France, était sans pertinence puisque le droit suisse réglait la question. Lorsque l'indicateur L50 était appliqué, plus les périodes de mesurages étaient longues, plus l'effet de lissage de tous les bruits (d'intérêt et étrangers) était important, ce qui se traduisait par une augmentation des valeurs sonores qui étaient ainsi faussées. Le SABRA s'était encore fondé sur huit critères objectifs, dont celui de l'émergence du bruit par rapport au bruit de fond, qu'il avait précisément décrits dans ses

préavis, lesquels avaient été repris dans les diverses écritures de l'intimé puis par la cheffe du SABRA lors de son audition devant le TAPI. Les échantillons avaient été sélectionnés, exempts de bruits extraordinaires afin d'être représentatifs du bruit de fond, conformément à la pratique suisse et à la directive Cercle bruit révisée. Les résultats obtenus par le bureau J_____ ne présentaient aucune corrélation entre le nombre de personnes présentes sur la terrasse et les niveaux sonores, étant relevé qu'elle était alors occupée à 50 % seulement, de sorte que les nuisances avaient largement été sous-estimées. Comme retenu à juste titre par le TAPI, il tombait sous le sens que le niveau de bruit généré par la terrasse d'un établissement public pouvant accueillir plus de trente personnes en même temps et qui était exploitée quotidiennement de manière continue, de 11h30 à 21h45 n'était pas comparable au bruit généré par l'usage d'une terrasse privée. De plus, l'îlot constitué par les rues B_____, des D_____, des E_____ et de F_____, toutes animées, apparaissait primordial pour garantir la tranquillité des habitants qui seraient, en raison de l'exploitation de la terrasse, encerclés par le bruit. Le département n'avait à aucun moment indiqué que le bruit de la terrasse litigieuse serait conforme à l'affectation de la zone et avait mentionné le contraire dans sa duplique au TAPI du 9 juillet 2019. En effet, les bruits provenant de la terrasse d'un établissement public étaient ressentis comme plus gênants que ceux provenant d'une terrasse privée, car un établissement public n'était absolument pas usuel dans une cour intérieure. Enfin, les allégations de A_____ selon lesquelles le SABRA aurait tenté de lui refuser l'accès au dossier et développé une idée préconçue selon laquelle une terrasse ne devait pas être ouverte dans la cour concernée étaient dénuées de tout fondement. 38) A_____ a répliqué le 17 juillet 2020. Elle « réitérait son grief » du défaut de compétence matérielle de l'OAC pour décider de l'admissibilité d'une terrasse sur les territoires communaux. Selon le principe de la coordination, les compétences que la loi conférait expressément aux communes ne pouvaient pas rester également de la compétence générale des autorités cantonales, sans quoi cela aboutirait à une contradiction inexplicable. En l'occurrence, les questions d'affectation du domaine privé à une terrasse, ainsi que de protection des riverains et du voisinage contre les nuisances des terrasses d'un établissement public étaient matériellement traités par les art. 1, 11 et 15 LRDBHD et, l'autorisation d'exploiter une terrasse proprement dite, par ses art. 4, 20 et 21. Ainsi, comme justement relevé par le SABRA dans son courriel du 21 avril 2017, les aspects relatifs à la construction d'une terrasse restaient du ressort du canton, tandis que les aspects relatifs à son utilisation étaient de celui de la commune. Or, la ville avait en l'espèce délivré, le 15 mars 2017, une permission pour l'exploitation de la terrasse moyennant notamment une restriction des horaires, après une pesée de l'ensemble des intérêts, de sorte que l'OAC ne pouvait pas remettre en cause cette affectation dans sa propre décision, en raison de nuisances éventuellement causées au voisinage. La décision d'interdiction d'exploiter la terrasse du 16 juin 2020 (recte : 8 mai 2020) était basée sur des plaintes anonymisées, ce que rien ne justifiait. Dès lors, ces faits et pièces nouveaux devaient être écartés de la procédure. Cette décision ferait l'objet d'un recours. Malgré l'absence de renvoi exprès dans la directive Cercle bruit, les définitions de la norme ISO 1996-1 trouvaient application par le bais de la norme ISO 9613. La méthode préconisée par l'OFEV dans son Aide à l'exécution de 2016 citée par le département ne devait pas être appliquée pour mesurer des bruits quotidiens et du comportement, ce qui était le cas du bruit provenant d'une cour intérieure, mais bien uniquement pour l'évaluation de bruits industriel et artisanal. Conformément aux décisions judiciaires genevoises et vaudoises citées, la terrasse litigieuse était bien conforme à la zone en question dont les habitants devaient tolérer dans une plus

large mesure les bruits découlant d'établissements publics (ATA/1601/2019 , ATA/1602/2019). 39) Les parties ont sur ce, par courriers du 3 août 2020, été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) La recourante sollicite, dans ses conclusions les plus subsidiaires, plusieurs mesures d'instruction - un transport sur place, l'auditions de sept personnes résidant aux rues B_____ et des D_____, une expertise acoustique - et reproche au TAPI d'avoir violé son droit d'être entendue en ne leur donnant pas suite. Elle soutient que les courriers de voisins produits par l'intimée en seconde instance doivent être écartés de la procédure. a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_674/2015 du 26 octobre 2017 consid. 5.1). b. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst, le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s. et les arrêts cités). Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192 ; 138 I 484 consid. 2.1 p. 485 s. ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197). c. En l'espèce, le dossier contient déjà un rapport de l'acousticien produit par la recourante, l'avis d'un second acousticien qui s'est exprimé sur la base de la motivation du TAPI, le préavis détaillé du SABRA, le tableau « bruit des restaurants-comportement de la clientèle et service sur la terrasse » dûment complété par le SABRA, une clé USB contenant les données brutes des mesures effectuées par le SABRA, les déclarations d'une cheffe de secteur dudit service devant le TAPI, soit autant d'éléments sur lesquels la recourante s'est largement exprimée dans ses diverses écritures. Il ne se justifie dès lors pas d'ordonner une expertise acoustique supplémentaire, le dossier étant complet et contenant suffisamment d'éléments pour trancher le litige. Il s'ensuit que cette réquisition de preuves sera rejetée. L'avis de certains des voisins directs du projet querellé ressort déjà de la procédure, que ce soit en faveur ou en défaveur de l'exploitation de la terrasse. Le dossier comporte partant suffisamment d'éléments sur ce point, ce qui était déjà le cas devant le TAPI, de sorte qu'il ne sera pas fait droit aux auditions sollicitées. Il sera relevé que des faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être

produits en seconde instance, compte tenu du plein pouvoir d'examen de la chambre de céans. Ainsi, le dépôt par l'intimé de trois courriers du début de l'année 2020 émanant d'habitants se plaignant de la gêne occasionnée par la terrasse ne pose aucun problème de recevabilité. L'anonymisation ne pose d'autre question que celle de l'appréciation de ce moyen de preuve. Ainsi, la chambre de céans examinera leur valeur probante à l'aune des autres éléments de la procédure. La recourante ne soutient enfin pas, à juste titre, ne pas avoir pu faire valoir son point de vue devant la chambre de céans sur lesdits courriers. Le dossier est complet et en état d'être jugé. Il l'était au demeurant déjà en première instance, de sorte que le grief d'une violation du droit d'être entendu sera écarté en ce qu'il vise l'instruction de la procédure faite par le TAPI. 3) La recourante soutient que l'installation d'une terrasse - impliquant la pose d'une clôture, de gravier, de tables et de chaises - accueillant de la clientèle dans la cour intérieure de l'immeuble attenante à l'arcade dans laquelle elle exploite une arcade dédiée à la restauration ne nécessiterait pas la délivrance d'une autorisation au sens de la LCI. Elle est aussi d'avis que seule la commune, qui l'a effectivement fait en l'espèce en faveur de l'exploitation de la terrasse litigieuse moyennant le respect d'horaires, aurait compétence pour décider d'une telle exploitation, sur la base de la LRDBHD, et non pas le canton, soit pour lui l'intimé. a. Sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé modifier même partiellement la destination d'une construction ou d'une installation (art. 1 al. 1 let. b LCI). La notion de changement de destination n'est pas définie plus avant dans la loi ou le règlement. Cela dit, la chambre de céans a déjà jugé que le réaménagement d'une terrasse privée, consistant en la pose d'un garde-corps et d'un plancher en bois amovible ne constituait pas un changement de destination, la surface concernée ayant été utilisée de tout temps comme terrasse pour le délassement des usagers des bureaux attenants (ATA/614/2004 du 5 août 2004). Elle a en revanche laissé la question ouverte s'agissant de l'utilisation d'un jardin situé à l'arrière d'un restaurant, pour les besoins du restaurant, alors que tel avait été le cas sur trois périodes dans le passé (ATA/883/2014 du novembre 2014 consid. 3). b. Les demandes d'autorisation sont adressées au département du territoire (art. 1 al. 6 et 2 al. 1 LCI). Les demandes d'autorisation sont soumises, à titre consultatif, au préavis des communes, des départements et des organismes intéressés. L'autorité de décision n'est pas liée par ces préavis. Lorsque le département refuse une autorisation, il se prononce néanmoins sur tous les éléments qui la concernent (art. 3 al. 3 et 4 LCI). c. Selon l'art. 3A al. 1 et 2 LCI, lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont applicables à un projet de construction, la procédure directrice est celle relative aux autorisations de construire, à moins qu'une loi n'en dispose autrement ou sauf disposition contraire du Conseil d'État. En sa qualité d'autorité directrice, le département coordonne les diverses procédures relatives aux différentes autorisations et approbations requises. Sauf exception expressément prévue par la loi, celles-ci sont émises par les autorités compétentes sous la forme d'un préavis liant le département et font partie intégrante de la décision globale d'autorisation de construire. La publication de l'autorisation de construire vaut publication des préavis liants qui l'accompagnent. Seule la décision globale est sujette à recours. d. Selon l'art. 14 al. 1 let. A LCI, le département peut refuser les autorisations prévues en son art. 1 lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public. Le second alinéa de cette disposition réserve l'application de l'OPB. e. En l'espèce, la recourante ne soutient à juste titre pas que la cour intérieure formée par les quatre immeubles situés sur les rues B_____, des E_____, de F_____, et des D_____ fût affectée, avant qu'elle n'entende y exploiter une terrasse ouverte à la clientèle

de son restaurant, à l'usage privé des locataires de certains de ces immeubles, notamment par des terrasses attenantes à leur logement, respectivement un local à poubelles et de récupération du verre. Ainsi, l'installation d'une terrasse ouverte au public est sans conteste une modification de l'affectation de ladite cour intérieure, de sorte que quand bien même les aménagements faits pour accueillir la clientèle devraient être considérés comme légers, s'agissant en particulier de la pose d'une clôture et de gravier, elle est soumise à autorisation cantonale, soit en l'espèce du département. C'est ainsi à juste titre que le département a, via l'OAC, par décision du 4 août 2017, ordonné à la recourante de requérir dans les trente jours une autorisation de construire en lien avec l'aménagement de la terrasse dans la cour, puis, après avoir obtenu les préavis nécessaires, s'est prononcé sur la question de ce changement d'affectation. Le fait que la recourante ait obtenu une autorisation de la ville fondée sur la LRDBHD pour son exploitation est sans pertinence, dès lors que cette loi réserve expressément l'application des dispositions en matière de construction (art. 1 al. 4) et, en particulier, la procédure d'autorisation de construire prévue par la LCI (art. 21 al. 4).

Comme relevé par le Tribunal fédéral dans un arrêt récent, l'art. 60 al. 1 LRDBH réserve les mesures et sanctions prévues par d'autres lois et règlements qui relèvent, notamment, du droit de la construction, de la protection de l'environnement et de la protection du public contre les niveaux sonores élevés. Selon le droit genevois, l'autorité compétente en matière de police des constructions peut ordonner, entre autres mesures, une interdiction d'utiliser ou d'exploiter des locaux ou des immeubles ou le retrait du permis d'occupation relatifs à ceux-ci lorsque leur état n'est pas conforme aux prescriptions de l'autorisation de construire délivrée (art. 129 et 130 LCI). De même, le SABRA peut rendre des décisions ordonnant un assainissement lorsqu'un établissement public produit des odeurs ou du bruit excessifs au sens de la LPE (art. 7, 15 et 24 du règlement cantonal sur la protection de l'air du 22 février 2012 [RPAir/GE]; RS/GE K 1 70.08; art. 4, 15A al. 2 et 18 du règlement cantonal sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 [RPBV/GE; RS/GE K 1 70.10]). Un représentant dudit service préside une commission interdépartementale chargée du suivi de la protection contre le bruit des établissements publics. Cette commission est notamment censée coordonner les décisions des autorités en matière d'octroi d'autorisations de construire et d'exploiter des établissements nouveaux ou existants, ainsi que les décisions des autorités en matière de traitement des plaintes et l'exécution des mesures d'assainissement du bruit et des vibrations (art. 7 RPBV/GE) arrêt du Tribunal fédéral 2C_214/2018 du 7 décembre 2018, consid. 4.6.4). Le grief de la recourante sur ce point doit partant être rejeté. 4) Le département ayant estimé que la demande d'autorisation comportait également, outre les aspects de construction, un changement d'affectation susceptible de provoquer des nuisances nouvelles, l'a soumise aux services compétents et a conclu sur la base en particulier du préavis du SABRA que le projet n'était pas conforme aux dispositions légales en matière de nuisances sonores. La recourante conteste que l'exploitation de cette terrasse engendre des nuisances sonores incompatibles avec la coexistence de locataires vivant notamment dans des appartements de l'immeuble. Elle critique en particulier la méthode utilisée et les valeurs enregistrées et retenues par le SABRA aux termes de son préavis du 13 juillet 2018. Elle y oppose deux contre-expertises, l'une intervenue avant la procédure au TAPI et l'autre postérieurement une fois le raisonnement de cette autorité connu. Le bruit de la terrasse serait ensuite conforme au DS III attribué au périmètre concerné. a. De jurisprudence constante, chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des instances consultatives, l'autorité de recours observe une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige. Elle se limite à examiner si le département ne

s'écarter pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/1274/2017 du 12 septembre 2017 consid. 5 ; ATA/318/2017 du 21 mars 2017 consid. 8c ; ATA/284/2016 du 5 avril 2016 consid. 7c ; ATA/86/2015 du 20 janvier 2015 ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012 et les références citées). b. La LPE vise à protéger les hommes des atteintes nuisibles ou incommodes. Par atteintes, il faut comprendre notamment, selon l'art. 7 al. 1 LPE, les pollutions atmosphériques et le bruit qui sont dus à l'exploitation d'installations. L'OPB a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommode que produit l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes. L'ensemble des bruits que provoque l'utilisation, normale et conforme à sa destination, de l'installation en cause doit être pris en considération, que ceux-ci proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur du bâtiment, respectivement du lieu d'exploitation (arrêt du Tribunal fédéral 1A.168/2003 du 14 janvier 2004 consid. 2.1 et les références citées ; ATF 123 II 325 consid. 4 a) bb) p. 328 ; Benoît BOVAY, Autorisation de construire et droit de l'environnement, RDAF 1995, p. 108). Il s'ensuit, par exemple, que le bruit des clients sur la terrasse d'un restaurant, les allées et venues dans la rue, le bruit occasionné par le comportement et la voix de clients à l'entrée ou à la sortie d'un établissement public, de même que le parcage des véhicules équivalent à une nuisance de l'installation elle-même (ATA/172/2004 du 2 mars 2004 et les autres références jurisprudentielles citées ; Anne-Christine FAVRE, Le bruit des établissements publics, RDAF 2000 I, p. 3 ; François BELLANGER, La loi sur la protection de l'environnement, jurisprudence de 1995 à 1999, DEP 2001, p. 36). C'est aussi le cas du bruit que causent les travaux de nettoyage et de rangement de la terrasse ; leurs émissions sont également à rattacher à l'exploitation de l'établissement (ATF 123 II 325 = Jdt 1998 I p. 461). La terrasse d'un établissement public est une installation fixe dont l'exploitation produit du bruit extérieur, notamment en raison des bruits générés par les clients (arrêt du Tribunal fédéral 1C_460/2007 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/646/2014 du 19 août 2014 consid. 10). Elle est dès lors soumise aux règles du droit fédéral sur la protection contre le bruit. Selon la jurisprudence, l'annexe 6 OPB concernant les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers n'est applicable ni directement ni par analogie au bruit d'établissements publics comme les restaurants, les discothèques ou d'autres établissements analogues. Cela étant, les installations qui ne sont pas visées par les différentes annexes de l'OPB sont néanmoins soumises aux règles de droit fédéral sur la limitation des émissions (ATA/172/2004 précité et les autres références citées). Conformément à l'art. 40 al. 1 OPB, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition selon les annexes 3 et ss de l'OPB. Aucune des annexes de l'OPB ne s'applique toutefois au bruit des établissements publics (arrêt du Tribunal fédéral 1C_460/2007 consid. 2.1 ; 1A.262/2000 consid. 2.c.dd et les arrêts cités). Dès lors que les conditions ne sont pas réunies pour appliquer des valeurs limites d'exposition, le juge doit en faire abstraction et fonder son raisonnement sur son expérience pour apprécier, dans chaque cas concret, si une atteinte est admissible. Il doit, pour ce faire, prendre en considération la nature du bruit, l'endroit et la fréquence de ses manifestations, de même que les charges sonores dans la zone où les immissions sont produites, y compris la nécessité de limiter plus strictement les émissions durant la nuit, en particulier dans les zones habitées. L'affectation de la zone considérée constitue un élément qui doit également être pris en considération (ATA/23/2007 du 23 janvier 2007 et les autres références citées).

c. En vertu de l'art. 15 LPE, les valeurs limites d'immission relatives au bruit doivent être fixées de manière que, selon l'état de la science et de l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être ; il faut veiller à ce que l'exploitation ne provoque pas de gêne sensible pour les voisins en tenant compte du genre de bruit, du moment où il se produit, de la fréquence à laquelle il se répète, du niveau de bruit ambiant ainsi que des caractéristiques et du degré de sensibilité de la zone dans laquelle les immissions de bruit sont perçues (ATF 133 II 292 consid. 3.3 et les arrêts cités) ; ainsi un quartier urbain situé au centre-ville, doté de plusieurs établissements publics et fréquenté la nuit peut être traité différemment d'un quartier résidentiel périphérique tranquille dans la mesure où l'on peut exiger des voisins qu'ils tolèrent dans une plus large mesure le bruit nocturne dans le premier cas (arrêt du Tribunal fédéral 1A.240/2005 du 9 mars 2007 consid. 4.4 et les arrêts cités). Il convient également de tenir compte, selon l'art. 13 al. 2 LPE, de l'effet des immissions sonores sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes, étant précisé que la phase de l'endormissement, qui se situe entre 22h00 et 23h30, mérite particulièrement d'être protégée (arrêt du Tribunal fédéral 1A.86/1996 du 24 juin 1997 consid. 6d publié in DEP 1997 p. 503). L'art. 14 LCI fait partie des normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée (ATA/92/2003 du 25 février 2003). Bien que cette disposition ne déploie en principe plus d'effets propres dans les domaines régis par le droit fédéral, elle conserve toutefois sa pertinence concernant des objectifs particuliers d'urbanisme, telles que les règles d'affectation du sol destinées à définir les caractéristiques d'une zone ou d'un quartier (ATF 117 Ib 157 consid. 1a). d. Afin de fixer les valeurs limites d'immission pour les établissements publics, le Tribunal fédéral a jugé admissible que les autorités cantonales prennent en considération la DEP (arrêt du Tribunal fédéral 1A.262/2000 consid. 2.c.dd). Cette directive propose une méthode d'évaluation des nuisances (production de musique, bruit de la clientèle, travaux de nettoyage et d'entretien, installations techniques y compris cuisines, etc.) et des valeurs limites. Sur ce dernier point, la DEP ne saurait avoir la même portée que les annexes 3 ss OPB, les cantons ne pouvant pas, en vertu de l'art. 65 al. 2 LPE, fixer eux-mêmes des valeurs limites d'exposition au bruit ; les indications qu'elle fournit peuvent néanmoins être prises en considération par l'autorité compétente, dans l'interprétation des notions juridiques indéterminées des art. 11 ss LPE, voire dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1A.262/2000 déjà cité ; cf. également arrêt du Tribunal administratif vaudois du 23 juillet 1999 AC 98/0157, DEP 1999, 731). La DEP, qui distingue trois périodes (activité/jour de 7h00 à 19h00, tranquillité/soirée de 19h00 à 22h00 et sommeil/nuit de 22h00 à 7h00), ne fixe pas de valeurs limites concernant le comportement de la clientèle et le service sur les terrasses. Elle précise cependant que les E_____ sonores pour lesquelles il n'y a pas de valeurs limites correspondent à des bruits de comportement ; dans ce cas, la gêne doit s'évaluer sur la base d'un constat effectué lors d'une inspection locale, en fonction de critères d'audibilité et d'émergence plutôt qu'en procédant à des mesurages de niveaux sonores qui ne sont le plus souvent pas reproductibles (ch. 4 § 3). Concernant la méthode spécifique d'évaluation des nuisances dues au comportement de la clientèle et le service sur la terrasse, on évaluera, en application du principe de prévention, la perception réelle du bruit, en estimant son émergence et son audibilité. On tiendra compte également des heures d'exploitation de la terrasse, du degré de sensibilité attribué aux parcelles voisines, du type d'établissement ainsi

que des mesures de protection prévues (paroi, avant-toit, grandeur de la terrasse) (ch. 5.2, S6). Selon l'annexe 3 de l'Aide à l'exécution 8.10 du 10 mars 1999 (version entièrement révisée du 18 janvier 2019) de la DEP, intitulée « Méthode d'évaluation du bruit en terrasse », l'évaluation du bruit d'une terrasse avec de la clientèle et du service (sans diffusion de musique) est difficile à réaliser vu qu'elle devrait l'être lors d'une exploitation moyenne représentative. Les perturbations sont influencées de manière déterminante par le comportement de la clientèle (discussions notamment) et très variables selon l'heure et le jour. En règle générale, une mesure de bruit locale n'est pas appropriée pour ce genre de bruit, car le niveau sonore peut fortement varier d'un jour à l'autre, voire même en l'espace de peu de temps. La méthode proposée pour la détermination du bruit en terrasse (formulaire Excel) s'appuie sur l'expérience des autorités d'exécution et la détermination s'effectue sur la base des critères suivants : horaires d'ouverture (jour, soir, nuit) ; nombre de places extérieures et grandeur de la terrasse ; position du point récepteur par rapport à la terrasse ; comportement de la clientèle ; propagation du bruit en fonction des conditions locales ; éventuels effets d'obstacles entre la terrasse et le point récepteur ; degré de sensibilité au point récepteur ; bruit de fond ; usage local ; caractère saisonnier ; heures d'ouverture. Se référant à la DEP, le Tribunal fédéral a indiqué que les nuisances doivent être appréciées sur la base d'un constat concret effectué lors d'une inspection locale compte tenu notamment de la situation des voisins, de leur nombre, de leur éloignement par rapport à la source de bruit, du type d'établissement, du nombre de places et des horaires d'exploitation de l'installation à l'origine de nuisances sonores, ainsi que du risque d'émergence des bruits vis-à-vis du bruit de fond (arrêt du Tribunal fédéral 1C_460/2007 du 23 juillet 2008 consid. 2. 3). 5) En l'occurrence, la terrasse litigieuse se trouve dans un quartier d'habitations et de commerces auquel le degré de sensibilité III a été attribué, soit celui correspondant aux zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (art. 43 al. 1 let. c OPB). Elle est située au rez-de-chaussée d'une cour entièrement entourée d'immeubles d'habitations. Elle est ouverte sept jours sur sept, de 11h30 à 21h45, et a une capacité de trente-six places assises. Quoi qu'en dise la recourante, l'augmentation des nuisances dues à l'exploitation d'une terrasse ouverte au public, d'une capacité en l'espèce de plus de trente clients et ouverte tous les jours de la semaine de 11h30 à 21h45, est indéniable et ne correspond nullement à une utilisation privée de balcons et terrasses par des habitants d'immeubles. Une cour intérieure constitue de plus notoirement une caisse de résonance amplifiant les bruits qui viennent se répercuter sur les murs des immeubles l'entourant. Une telle situation n'est encore pas comparable à l'exploitation d'une terrasse, telle qu'elle est d'ores-et-déjà autorisée pour la recourante, sur la rue, en devanture de son établissement, à l'instar d'autres restaurants voisins. Le SABRA a pris en compte huit critères pour évaluer la gêne occasionnée par l'exploitation de la terrasse : le type/nature du bruit, le critère de l'audibilité, le critère de l'émergence du bruit par rapport au bruit de fond, la fréquence du bruit, l'endroit et l'heure où il se produit, la sensibilité au bruit de la zone et les mesures de protection prévues. Sur cette base, il a conclu à une nuisance très gênante, contraire aux exigences de la DEP. Conformément aux normes susmentionnées et à la jurisprudence du Tribunal fédéral, constituant un arsenal juridique suffisant pour trancher la question sans qu'il ne doive être fait appel au droit étranger, le SABRA qui est, à Genève, le service spécialisé en matière de protection contre le bruit a, pour évaluer les nuisances occasionnées par l'ouverture de la terrasse, réalisé des mesurages à la fenêtre du logement le plus exposé au bruit (situé au 1er étage de l'immeuble abritant l'arcade exploitée par la recourante). La méthode utilisée a

consisté à comparer les bruits de fond, respectivement liés à l'exploitation de la terrasse pour déterminer l'émergence. Afin de comparer les mesures obtenues, le SABRA a appliqué la même méthode que J_____ : l'indice L50, lequel permet de s'affranchir des événements impulsifs ponctuels et correspond au niveau sonore atteint ou dépassé pendant 50 % du temps ; les mesures ont été réalisées à la même fenêtre. Il en ressort notamment que les discussions y sont audibles, que la clientèle génère un niveau sonore de 53 dB(A), confirmant ainsi les niveaux sonores produits par la clientèle présentés dans le rapport de J_____ (pour une terrasse occupée à 50 % seulement), et que les niveaux du bruit de fond vont de 42 à 46 dB(A). L'émergence du bruit de la clientèle sur le bruit de fond est donc de 7 à 11 dB(A) ce qui a amené le SABRA à conclure que la nuisance était très gênante. La recourante estime que l'échantillonnage pris en compte par le SABRA, qui a procédé à un double contrôle de leurs choix et appréciation, serait trop restrictif, en raison des caractéristiques des échantillons choisis (exclusion des « bruit usuel d'usage » ou « bruit de comportement » et des « bruit intempestif »), de leur nombre (cinq) et de leur durée (54 secondes au total). Elle ne saurait être suivie. En effet, comme retenu à juste titre par le TAPI, le bruit généré par des discussions entre voisins (fenêtres ouvertes) ou la manipulation des poubelles est, selon le cours ordinaire des choses, intermittent, généralement de courte durée, et ne peut donc à l'évidence pas être considéré comme étant représentatif du bruit de fond de la cour, même s'il s'agit de bruits usuels. Tel est aussi le cas de cris de corneilles. C'est donc à juste titre et sans abus de son pouvoir d'appréciation que le SABRA a qualifié ces bruits particuliers d'exceptionnels et les a exclus du bruit de fond. La DEP ne fixe ni de durée, ni un nombre d'échantillons minimum pour évaluer le bruit, comme c'est par exemple le cas pour l'évaluation des nuisances liées au bruit occasionné par la musique à l'intérieur d'un établissement. Si certes la durée (inférieure aux 30 secondes annoncées) et le nombre (5) d'échantillons choisis peuvent paraître relativement restreints, par rapport aux cinq heures d'écoute enregistrées, à l'instar de ce qu'a retenu le TAPI, rien ne permet de retenir que cet échantillonnage serait insuffisant pour évaluer le bruit de fond de la cour, étant relevé que les échantillons représentatifs du bruit de la clientèle ne sont pas contestés. Au vu de ce qui précède, et à nouveau comme retenu à juste titre par le TAPI, il n'apparaît pas que la méthode de sélection des échantillons du SABRA soit arbitraire, ni qu'elle viole les exigences de la DEP. Il n'existe ainsi aucun élément pertinent commandant de s'écarter des conclusions du SABRA, claires, étayées, et qui ne prêtent pas le flanc à la critique, pas plus que du raisonnement du TAPI qui a examiné la problématique de manière exhaustive, et de leur préférer celles des acousticiens mandatés par la recourante. Il ressort des extraits de bandes son produits, ce que la recourante ne met pas en cause, que les discussions de la clientèle de la terrasse sont distinctement audibles depuis la fenêtre la plus exposée et peuvent donc être ressenties comme très dérangeantes en particulier en soirée, pour les voisins, dont certains s'en sont au demeurant plaints. Dans le cas d'espèce, la fréquence du bruit doit être considérée comme très élevée, puisque les nuisances peuvent être quotidiennes (aucun jour de fermeture de l'enseigne), à journée faite, dont sur la période de tranquillité en soirée et ce, sur l'ensemble de l'année. Le nombre de personnes affectées est également important, puisque l'îlot est formé d'immeubles d'habitation de plusieurs étages, celui de la rue B_____ en comptant sept. Certes, dans la zone DS III un établissement public sans sonorisation est conforme à l'affectation. Toutefois, comme relevé à juste titre par le TAPI, le fait que l'APA 3_____, qui prévoit notamment l'agrandissement de la cuisine et de la salle de restaurant, conditionne l'autorisation à l'obligation de laisser les fenêtres de la zone de restauration assise (soit côté cour intérieure) fermées en tout

temps signifie déjà que le seul bruit provenant de l'établissement est source de nuisances sonores incompatibles avec les normes de protection contre le bruit à l'égard des occupants des immeubles formant la cour intérieure. L'exploitation de la terrasse côté cour, va indéniablement à l'encontre de la condition assortissant cette autorisation et même bien au-delà en matière de trouble causé au voisinage. Enfin, il serait faux de prétendre que dans la mesure où le quartier serait déjà exposé à du bruit de rue, ses habitants auraient sans autre à supporter toute nuisance sonore supplémentaire, l'existence d'une cour intérieure ayant au contraire pour vocation d'offrir une tranquillité que ne leur donnent pas les pièces donnant côté rue. Il sera relevé que sur les quatre immeubles de plusieurs étages qui entourent la cour intérieure concernée, la recourante n'a demandé l'audition que de sept occupants, alors que de son côté l'intimé a produit la réclamation, datée du 12 avril 2017, comportant vingt-trois signatures puis, en dernier lieu, au début de l'année 2020, trois courriers anonymisés d'habitants se disant dérangés par le bruit de la terrasse en cause. La recourante ne peut dans ces conditions valablement soutenir que le voisinage n'est pas dérangé par sa terrasse. Au surplus, la critique de la recourante selon laquelle le SABRA aurait d'emblée un préjugé quant à l'exploitation de cette terrasse ne trouve aucune assise dans le dossier. Enfin, le fait que la possibilité d'installer une terrasse dans la cour intérieure figure dans le contrat de bail, qui d'ailleurs réserve expressément la question des autorisations nécessaires en son art. 26, ne lie nullement les autorités. Le manque à gagner découlant d'une impossibilité d'exploiter une telle terrasse ne saurait de même être opposé à l'autorité qui en l'espèce a retenu les éléments pertinents pour s'opposer à ce projet, pas plus que les frais engagés avant même d'avoir requis l'autorisation nécessaire pour exploiter cette terrasse. Il découle de ce qui précède que le département n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'autoriser le projet d'aménagement. Le recours sera partant rejeté sur ce point et la décision du 21 décembre 2018 refusant l'octroi de l'autorisation de construire APA 7_____ sollicitée confirmée. 6) La recourante conteste encore la décision du département du 20 décembre 2018 INF 6'516 ordonnant le rétablissement d'une situation conforme et lui infligeant une amende de CHF 1'000.-. Il sera relevé que s'agissant d'une remise en état, seule reste litigieuse la dépose de la clôture grillagée et du mobilier (chaises et tables), le département ayant considéré le gravier, dans sa réponse au recours du 8 avril 2019, comme conforme et la reconstruction d'un petit abri démoli n'étant pas exigée. a. Lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires, le département peut notamment en ordonner la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition (art. 129 let. e et 130 LCI). b. Le changement d'affectation en l'espèce n'ayant à tort pas été requis, puis n'ayant pas été autorisé, c'est en violation de la LCI que la terrasse litigieuse a été installée. Ce qui en reste doit en conséquence effectivement être démonté, soit la clôture, et enlevé, soit les tables et chaises. Cette mesure apparaît proportionnée, étant relevé que la recourante ne peut valablement opposer au département des frais, à hauteur de CHF 2'500.-, consentis pour ladite installation. C'est ainsi à bon droit que le département a requis que cesse l'illicéité de la situation en exigeant cette remise en état. Le recours doit être rejeté sur ce point également. 7) a. Aux termes de l'art. 137 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI, aux règlements et aux arrêtés édictés en vertu de ladite loi, ainsi qu'aux ordres donnés par le département dans les limites de ladite loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (al. 1). Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction.

Constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité, les cas de récidive et l'établissement, par le mandataire professionnellement qualifié ou le requérant, d'une attestation, au sens de l'art. 7, non conforme à la réalité (al. 3). b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/440/2019 du 16 avril 2019). c. S'agissant de la quotité de l'amende, la jurisprudence de la chambre de céans précise que le département jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour en fixer le montant. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Sont pris en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de la proportionnalité (ATA/440/2019 précité ; ATA/19/2018 du 9 janvier 2018 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_80/2018 du 23 mai 2019 ; ATA/558/2013 du 27 août 2013). d. En l'espèce, le montant de l'amende est apte à atteindre le but d'intérêt public poursuivi quant au respect des règles établies en matière d'aménagement du territoire et des constructions. Il est également nécessaire, car il n'y a pas de mesure moins incisive qui permettrait d'atteindre le même but, étant rappelé que le montant de CHF 1'000.- se situe dans la tranche inférieure de ceux pouvant être exigés. Ce montant, que la chambre de céans ne revoit que de manière restreinte, sera confirmé, en tant qu'il tient compte des circonstances du cas d'espèce et qu'il n'apparaît pas disproportionné eu égard au montant maximum qui aurait pu être prononcé. Le recours sera partant rejeté sur ce point également. 8) La recourante succombe intégralement. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LAP). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.